



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 47 - MAI 2013

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2013115-0006 - Arrêté portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives	1
---	---

DDTM

Arrêté N °2013122-0012 - Arrêté portant composition et nomination du Comité Départemental à l'Installation (CDI)	3
Arrêté N °2013127-0002 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département du Gard	6

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2013126-0005 - ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A9 PORTANT SUR LA FERMETURE DE L'AIRE DE MILHAUD SENS SUD- NORD	16
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013126-0001 - Arrêté portant autorisation de surveillance de l voie publique par des agents de sécurité privée Association Nationale Les Amis de Santa Cruz - Pèlerinage 2013	18
Arrêté N °2013127-0003 - Arrêté préfectoral du 7 mars 2013 portant versement d'une subvention aux communes faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique	21
Arrêté N °2013127-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012-047-0006 et déclarant cessible les terrains nécessaires au projet d'assainissement pluvial du hameau du colombier	23



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 25 AVR. 2013

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle sport

ARRETE PREFECTORAL N°

**PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ; L. 212-13 ;

Vu la mise en demeure de la DDCS du Gard notifiée par lettre recommandée du 07 décembre 2012 :

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 321-7 du code du sport précisent que l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Madame Marion CHAUVET, conseillère technique et pédagogique sport à la DDCS du Gard le 07 décembre 2012 au sein de l'établissement Centre équestre du Pont du Gard (EURL La Tanière) chemin de la draille à Collias, il a été constaté que l'établissement n'est pas en mesure de justifier avoir souscrit un contrat d'assurance comprenant les garanties susmentionnées pour l'année 2013, le contrat prenant expiration au 31 décembre 2012 à minuit ;

Considérant que Monsieur Jean-Philippe SCHULTZ exploitant de l'établissement Centre équestre du Pont du Gard à Collias a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée du 07 décembre 2012 en vue de présenter un document attestant de la souscription du contrat d'assurance pour l'année 2013 à compter du 1^{er} janvier, date à laquelle l'établissement n'a pas remédié au manquement signalé ;

Considérant qu'à l'occasion d'une contre-visite effectuée par Mr VIRIÉ, inspecteur de la jeunesse et des sports à la DDCS du Gard, Mme CHAUVET et deux gendarmes de la compagnie de Remoulins en date du 24 janvier 2012, il a été constaté que l'établissement en question présentait un contrat d'assurance en responsabilité civile pour l'année 2013 ;

Considérant que le nouveau contrat d'assurance présenté par Mr Jean-Philippe SCHULTZ s'avère être un faux document comme l'atteste un procès-verbal de signification d'huissier en date du 29 janvier 2013 ;

Considérant que la compagnie AXA a déclaré avoir annulé le projet de contrat proposé à Mr SCHULTZ en date du 08 février 2013 ;

Considérant que l'absence de justification des conditions d'assurance requises présente des risques pour l'ensemble des personnes susmentionnées et qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement ;

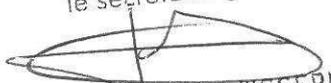
Considérant la séance de la formation spécialisée du CDJSVA du 19/04/2013 proposant au Préfet du Gard la fermeture définitive de cet établissement géré par Mr SCHULTZ Jean-Philippe ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement « Centre équestre du Pont du Gard », situé chemin de la draille à Collias (30210) est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture est **définitive** à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, la directrice départementale de la Protection des Populations, Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

☎ 04 66 62 66 00

Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013

portant composition et nomination du Comité Départemental à l'Installation (CDI)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et notamment ses articles D. 343-3 à D. 343-24 modifié par les décrets n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret 2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 2013-053-0002 du 22 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du Code Rural ;

Vu l'arrêté n°2009-47-7 du 16 février 2009 portant composition et nomination du comité départemental à l'installation (CDI) ;

Vu les résultats des élections de la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2013 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger en commission départementale installation ;

Considérant les dispositions de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n°2009-47-7 du 16 février 2009 portant composition et nomination du comité départemental à l'installation (CDI) est abrogé.

Article 2 :

Le Comité Départemental à l'Installation est chargé de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département du dispositif d'accompagnement à l'installation.

Ce comité fait des propositions d'orientation à la section spécialisée de la Commission Départementale et d'Orientation Agricole.

Notamment :

- Il définit un schéma d'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation dans le département
- Il oriente la mise en œuvre de ce dispositif, et assure le suivi et l'évaluation de son fonctionnement y compris pour ce qui concerne les indemnités accordées au centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés pour l'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés.
- Il est consulté sur l'organisation du « point info installation » et du « Centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés ».
- Il propose les éléments du contenu du stage collectif.

Article 3 :

Le Comité Départemental à l'Installation, présidé par le préfet ou son représentant, comprend :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) ou son représentant ;
- le Président de la FDSEA ou son représentant ;
- le Président des JA ou son représentant ;
- le Porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant ;
- le Président de la Coordination rurale ou son représentant ;
- le Président du comité départemental VIVEA ou son représentant ;
- le Président de la MSA ou son représentant ;
- le Président de la SAFER ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale des maisons familiales et rurales ou son représentant ;
- le Directeur du Centre d'Economie Rurale ou son représentant.

Article 3 :

Le Comité se réunit au moins une fois par an.

Article 4 :

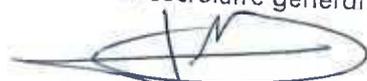
Le secrétariat de ce comité est assuré par la direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le - 2 MAI 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Arrêté N°2013122-0012 - 07/05/2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt

ARRETE N° relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département du Gard

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.424-2, L.424-4, L.424-8, L.424-12, L.425-2, L.425-3 et R.424-1 à R.424-8,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté n°2013- HB2-1 du 1 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision n° 2013-JPS N°1 du 2 février 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1,

Vu les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé,

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 22 avril 2013,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 25 avril 2013,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 8 septembre 2013 à 7 heures au 28 février 2014 au soir.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poil en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L424-3 du Code de l'Environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé.		
Sanglier	1er juin 2013	14 août 2013 au soir	<p>Afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles, la chasse du sanglier au tir à l'affût et l'approche sans chien est autorisée, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juin au 14 août 2013, dans les cultures et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir des laies meneuses est fortement déconseillé. Le tir des marcassins est autorisé. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse. Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Après enlèvement des récoltes dans les cultures, l'autorisation individuelle ne sera plus valable et les tirs ne seront plus autorisés.</p> <p>Le formulaire de demande d'autorisation devra être adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer accompagnés des pièces mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.</p> <p>Les autorisations individuelles seront accordées après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard. Une copie des autorisations lui sera transmise ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.</p> <p>A l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra obligatoirement adresser le résultat des tirs, même en l'absence de prélèvement, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité biodiversité – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le 15 septembre 2013.</p>
	1er juin 2013	14 août 2013 au soir	<p>La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel dans certaines zones géographiques qualifiées de points noirs, du point de vue de la sécurité publique (collision avec des véhicules) ou des dégâts importants sur les biens et sur les cultures agricoles.</p> <p>Les demandes motivées, formulées par le détenteur du droit de chasse, devront être adressées au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et doivent préciser la localisation des dégâts et les jours où les battues seront organisées. Elles seront accompagnées d'un justificatif du droit de chasse et de la liste nominative des tireurs.</p> <p>Les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Le carnet de battue est à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.</p> <p>Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, même en l'absence de prélèvement, à la DDTM du Gard - Service Environnement et Forêt - unité biodiversité - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30007 NÎMES Cedex 2, au plus tard le 15 septembre 2013.</p>

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	<p><u>15 août 2013</u> : toutes les unités de gestion sauf celles mentionnées ci après :</p> <p><u>31 août 2013</u>: 19 (Valleraugue)</p> <p><u>8 septembre 2013</u>: 18 (Causse noir)</p>	Dates fixées ultérieurement par unités de gestion du sanglier	<p>Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé.</p> <p>Chasse en battue : carnet de battue obligatoire délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs uniquement et selon les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé.. Carnet à retourner à la Fédération des chasseurs dès la fin de la campagne de chasse. Pose de panneaux amovibles pendant toute la durée de la battue.</p> <p>La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée avant le 6 octobre 2013 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges.</p>
Chevreuil	1er juin 2013	7 septembre 2013 au soir	<p>La chasse du chevreuil est autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juin 2013 à la date d'ouverture générale de la campagne 2013-2014, selon les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de chasse.</p> <p>Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse.</p> <p>Seuls l'affût et l'approche sans chien sont autorisés. Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Les animaux non réalisés pendant cette période pourront être tirés pendant la période d'ouverture générale pour la campagne 2013-2014 du grand gibier.</p>
	8 septembre 2013	31 janvier 2014 au soir	<p>Tir à balle obligatoire.</p> <p>Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de chasse.</p>
Cerf Daim	8 septembre 2013	31 janvier 2014 au soir	<p>Tir à balle obligatoire.</p> <p>Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de chasse.</p>
Mouflon	8 septembre 2013	12 janvier 2014 au soir	<p>Tir à balle obligatoire.</p> <p>Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de chasse.</p>

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	1er juin 2013	7 septembre 2013 au soir	Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour chacune des deux espèces. Autres prescriptions : modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé.
	8 septembre 2013 (*)	28 février 2014 au soir (**)	(*) Peut être chassé en battue du 15 août au 8 septembre 2013 avec l'usage d'un carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. (**) A compter du 12 janvier 2014 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse en battue est autorisée avec l'usage d'un carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs et selon les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé.
Lapin de garenne	8 septembre 2013	12 janvier 2014 au soir 28 février 2014 au soir sur les domaines ci-contre	Selon les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé. Sur les domaines du Grand Chaumont, du Petit Chaumont et du Quincandon, du 12 janvier 2014 au 28 février 2014, seule la chasse au furet est autorisée, sans chien et sur autorisation préfectorale individuelle.
Blaireau	8 septembre 2013	12 janvier 2014 au soir	Selon les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé.
Lièvre	8 septembre 2013	15 décembre 2013 au soir	Selon les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé.
Belette, Fouine Putois	8 septembre 2013	28 février 2014 au soir	Selon les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé.
Ragondin Rat musqué	8 septembre 2013	28 février 2014 au soir	À compter du 12 janvier 2014 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse au poste et sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'ensemble des cours d'eau, fossés, plans d'eau, zones humides et aux abords immédiats des stations d'épuration, est autorisée. Autres prescriptions : modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé.
Faisan	8 septembre 2013	12 janvier 2014 au soir	Selon les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Perdrix	8 septembre 2013	15 décembre 2013 au soir	Selon les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé.
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etourneau sansonnet	8 septembre 2013	28 février 2014 au soir (*)	(*) A compter du 12 janvier 2014 et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, seule la chasse à poste fixe construit de la main de l'homme, avec un chien tenu en laisse, est autorisée. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui. La chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions : modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé.
2- Gibier de passage et gibier d'eau			
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Selon les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé. <u>Bécasse des bois :</u> - chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. - prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : 3 bécasses maximum par jour, 6 bécasses maximum par semaine, et de 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse. - carnet de prélèvement avec dispositif de marquage obligatoire délivré par la Fédération des Chasseurs, à lui retourner obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement. <u>Turdidés :</u> - chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

Article 3 :

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone coeur du Parc National des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4 :

Vénérerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture	Réouverture de la vénerie sous terre du blaireau exclusivement
15 septembre 2013	15 janvier 2014 au soir	15 mai 2014 au 30 juin 2014 au soir

Article 5:

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au dernier jour de février pour les mammifères.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article 6 :

Interdictions et suspensions de la chasse :

● La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont suspendues le MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

– à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

– à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois,

– au détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle pour les tirs du sanglier et du renard du 1er juin au 14 août 2013 : tir du sanglier à l'affût et à l'approche sans chien du 15 août au 5 octobre 2013 dans les mêmes conditions. (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2)

● La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

– la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,

– l'application du Plan de Chasse légal,

– la vénerie sous terre,

– la chasse au sanglier.

● La chasse dans les vignes est interdite avant le 6 octobre 2013 à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

Article 7 :

Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

Article 8:

Rappel des règles générales de sécurité :

● Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé et précisées dans le carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

● Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.

● Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :

- des routes, chemins et voies ferrées,
- des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
- des stades, lieux de réunions publiques en général,
- des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).

● Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,

● Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Article 9 :

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

Article 10 :

Rappel des interdictions :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,

- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,

- l'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin, sauf sur autorisation préfectorale,

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,

- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,

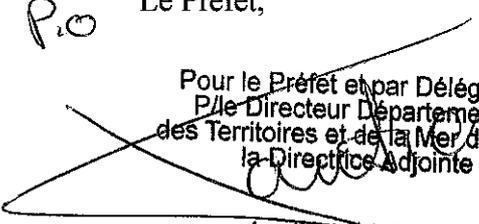
- l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le 7 MAI 2013
Le Préfet,

P.10



Pour le Préfet et par Délégation
P/le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe

Lydia VAUTIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt
Unité Biodiversité

Référence : NR/DH/BB/EC

Affaire suivie par : Elie CHAVOUET

Adresse Mail : elie.chavouet@gard.gouv.fr

Tél. 04 66 62 63 05 - Fax : 04 66 62 66 78

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n°

U. Sanglier n°

Commune des tirs

N° Adhérent FDCC

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
POUR LES TIRS DU SANGLIER
DU 1^{ER} JUIN au 14 AOÛT 2013**

(sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Je soussigné (NOM - Prénom)

ADRESSE COMPLETE :

CP-VILLE : TEL : FAX :

Agissant en tant que titulaire du droit de chasse en qualité de : Propriétaire * Fermier Président de la société de chasse de

.....

* Si vous êtes propriétaire : Je déclare sur l'honneur que mon droit de chasse, sur les parcelles m'appartenant, n'a fait l'objet ni d'un bail écrit, ni d'un bail oral auprès d'une société de chasse locale.

signature :

ATTESTATION DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de atteste de la qualité du demandeur.

A le

Signature et cachet,

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

Les tirs du sanglier sont réalisés sur la base d'autorisations préfectorales individuelles délivrées par la DDTM30. Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tirs conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

Période autorisée : 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013L'autorisation individuelle ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse, *après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard*,

- La chasse à l'affût et à l'approche sans chien et le tir à balle ainsi qu'à l'arc de chasse sont seuls autorisés dans les cultures et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci ; le tir des laies meneuses est fortement déconseillé. Le tir des marçassins est autorisé.

- La chasse est autorisée tous les jours de la semaine, le jour, de 1 heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.

- Le permis de chasser doit être validé pour la saison 2012/2013 et renouvelé à partir du 1 juillet 2013 pour la saison 2013/2014.

- Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.

DOSSIER DE DEMANDE A CONSTITUER :

- Pour Tous : de la photocopie des permis de chasser validés pour la saison 2012/2013, 2013/2014 à partir du 1 juillet 2013 et de la liste des chasseurs qui exécuteront les tirs (à remplir au verso).
- Pour les sociétés de chasse : Un plan 1/25000 localisant le territoire de chasse et les secteurs sur lesquels les tirs auront lieu.
- Pour les propriétaires individuels, titulaires du droit de chasse : des copies des registres parcellaires graphiques ou de la liste des parcelles cadastrales sur lesquelles les tirs auront lieu ou d'un plan au 1/25000 localisant le territoire de chasse et les secteurs sur lesquels les tirs auront lieu.

Date :
Signature :

PRÉFET DU GARD

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE DE CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A9 PORTANT SUR LA FERMETURE
DE L'AIRE DE MILHAUD SENS SUD-NORD
n° 2013-

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Considérant que les forces de gendarmerie constatent de manière régulière et récurrente des vols de carburant et de fret commis à l'encontre des véhicules lourds stationnés sur l'aire de Milhaud autoroute A9 sens Sud- Nord (plus de 3500 litres volés depuis le 1/01/2013),

Considérant que ces actes sont perpétrés de manière plus importante sur cette aire que sur les autres aires de la même autoroute et que cette aire comporte onze places pour les poids lourds, sans restaurant ni commerce,

Considérant que les mesures déjà prises qui consistent à poser un double grillage et à assurer une surveillance accrue aux heures les plus sensibles n'ont pas permis de réduire le nombre de vols,

Considérant que ces actes, par leur régularité, constituent un trouble à l'ordre public et un risque physique et matériel pour tous les usagers de cette aire,

Considérant que les aires les plus proches se situent à respectivement 9 km en amont au PK 69 et 15 km en aval au PK 45 de l'aire de Milhaud,

Considérant qu'une limitation d'accès à l'aire aux seuls poids lourds ne peut être mise en place pour des questions de sécurité physique,

Sur proposition du Directeur des Territoires et de la Mer :

ARRETE :

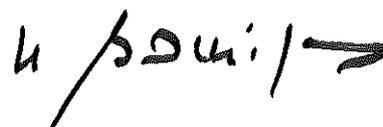
Article 1 : L'accès à l'aire de Milhaud sur l'autoroute A9 dans le sens Sud Nord (PK60) est interdite à toute circulation, pour une durée de deux mois.

Article 2 : L'information des usagers sera effectuée par le directeur régional Provence-Camargue de Autoroutes du Sud de la France, qui prendra toutes mesures utiles pour avertir les usagers de la fermeture de l'aire et empêcher physiquement l'accès des véhicules à l'aire.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur régional Provence-Camargue de Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au co-directeur de la division transport du CRICR Méditerranée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

N

NIMES, le 3 mai 2013

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0230

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Sud Ardèche Sécurité », RCS 329 728 398 Aubenas, sise 1, rue de la Montée de la Lauzière - 07200 Saint PRIVAT représentée par M. Claude BOLOGNA,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet de l'Ardèche en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 29 avril 2013 par M. Président de l'Association Nationale des Amis de Notre Dame de Santa Cruz représentée par Michel PEREZ tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sud Ardèche Sécurité », située 1, rue de la Montée de la Lauzière - 07200 Saint PRIVAT, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre du Pèlerinage de Notre Dame de Santa Cruz qui aura lieu à Nîmes au sanctuaire du Mas de Mingue, 100 montée Monseigneur Lacaste, le 9 mai 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le jeudi 9 mai 2013.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Sud Ardèche Sécurité », RCS 329 728 398 Aubenas, sise 1, rue de la Montée de la Lauzière - 07200 Saint PRIVAT représentée par M. Claude BOLOGNA, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le jeudi 9 mai 2013 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sud Ardèche Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 9 agents positionnés sur les barriérages situés au droit de l'intersection de la route de Courbessac et de la rue Jacques Baby et au droit de l'intersection du boulevard périphérique et de l'avenue Monseigneur Claverie.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Sud Ardèche Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sud Ardèche Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sud Ardèche Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant le Pèlerinage de Notre Dame de Santa Cruz, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon

☎ 04 66 36 42 51

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : martine.chandezon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 07/05/2013

ARRETE N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaire à l'utilisation du procès-
verbal électronique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales

Vu la circulaire du 4 novembre 2011 relative aux modalités de versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupement faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (PVÉ)

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Un versement de **2500 €** est alloué à la commune de Beaucaire, conformément à l'état joint, en application des dispositions visées ci-dessus, au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Ce prélèvement est à effectuer sur le compte **465 1200000 – code CDR COL5401000 – « non interfacée »** - « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – communes – année 2013 ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/arrêté de cessibilité
Affaire suivie par : Mme Céline FOULON
Téléphone : 04.66.36.42 84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 7 mai 2013

COMMUNE DE SABRAN
Assainissement pluvial du hameau du colombier

ARRETE N°

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-047-0006 et
déclarant cessibles les terrains nécessaires
au projet d'assainissement pluvial du hameau du Colombier**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.8 et R.11.19 à R.11.30 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2008, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie de Sabran pendant la durée de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009, déclarant d'utilité publique le projet d'assainissement pluvial du hameau du colombier envisagé par la commune de Sabran ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2012 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

1/3

Considérant que, s'agissant notamment de la parcelle AK18, le tracé de détail a été légèrement modifié suite aux enquêtes publique et parcellaire et au rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'arrêté du 16 février 2012 déclarant cessible les terrains nécessaires au projet a fait l'objet d'un recours au motif qu'un des propriétaires concernés soutient n'avoir pas été suffisamment informé des incidences de cette modification sur l'emprise des parcelles lui appartenant ;

Considérant que, dans ces circonstances et pour préserver le respect des propriétaires concernés à s'exprimer explicitement sur la légère modification de tracé intervenue, une enquête parcellaire complémentaire a été lancée sur la partie modifiée du tracé ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête parcellaire complémentaire portant sur le nouveau tracé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2012-047-006 du 16 février 2012 est annulé pour ce qui concerne la parcelle lieu-dit « La Ramière », section AK n°18, sur la commune de Sabran. Toutes les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 :

Est déclarée cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, la parcelle désignée dans l'état parcellaire ci annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet d'assainissement pluvial du hameau du colombier, à savoir :

- commune de Sabran, lieu-dit « La Ramière », section AK n° 18 (emprise 279m²), appartenant à Sté agricole domaine de la Ramière ;

Article 3 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié aux propriétaires concernés par les soins de l'expropriant, sera adressé à Monsieur le Maire de Sabran, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 7 mai 2013

Le Préfet,
P/ le Préfet
le Secrétaire Général

signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de Nîmes.**